

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3194/2022

ATAS/1016/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 23 novembre 2022**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

A\_\_\_\_\_, sis p.a. M. B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, CAROUGE

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,  
Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente.**

---

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse), fixant le montant de la taxe de formation professionnelle 2022 due par le A\_\_\_\_\_ (ci-après : le Club) pour 2022 à CHF 124.- (CHF 31.- x 4 employés [effectif en décembre 2020]) ;

Vu le recours interjeté le 29 septembre 2022 par le Club ;

Vu la réponse du 30 septembre 2022 de l'intimée ;

Attendu que, par courrier du 21 novembre 2022, le Club a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le greffe le